

*Section 29.* par ceux qui les présenteront, sous les mêmes obligations et pénalités que s'ils eussent eux-mêmes tiré au sort, ou eussent été commandés. Et tels Substituts après l'expiration du dit service, seront sujets à tirer pour leur propre tour, de même que s'ils n'eussent point servi.

41. Les Miliciens appelés et incorporés pour le service annuel de 28 jours, pourront présenter des Substituts ; dans le quel cas ils seront de l'âge de 18 à 25 ans, et de la même Paroisse que les Miliciens qui les présenteront,

Les Substituts qui consentiront ainsi à servir durant vingt huit jours, ayant été approuvés par l'Officier de l'Etat Major commandant au Rendez vous Général, seront sujets au même service, regles et reglements que s'ils servoient pour eux mêmes, et ne seront point exempts de leur tour de service; et ils ne pourront point servir une seconde fois comme Substituts, jusqu'à ce qu'ils ayent servi pour leur propre tour.

T.

## TEMOINS.

15. Les témoins qui refuseront de se rendre aux Cours Martiales, après en avoir été sommés, payeront, pour la premiere offense, une amende de quarante chellins, et pour chaque récidive de la même offense, ils souffriront un emprisonnement de trente jours.

Les